

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 17 mars 2016 reçue complète le 17 mars 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire:</i>	<i>Département de la Lozère</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>RD18 / commune de Gatuzières / Lozère</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Déroctage en bord de route</i>

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 15/04/2016, en vertu de sa saisine du 30/03/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- de manière générale, les travaux seront réalisés au plus proche de la route (1 mètre maximum, 50 cm de préférence), aucun déblai ne pourra être laissé sur place, l'emprise de la route ne sera pas modifiée et les pelouses de bord de route seront préservées ;
- en raison de la présence de jeunes gypaètes, les travaux à réaliser au brise-roche ne pourront pas se faire entre le 20 mai et le 1^{er} août ;
- en raison de la présence d'espèces protégées, le décapage, le déroctage et l'apport de remblais sont interdits dans les zones 1 et 2 (Cf. carte jointe au présent arrêté) et devront éviter les parties piquetées dans la zone 3 ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

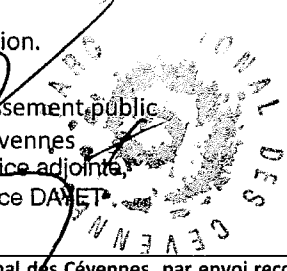
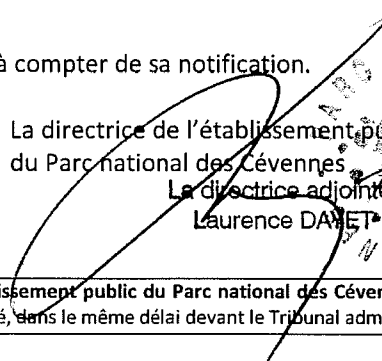
Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAJET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Gatuzières
- 1 copie massif Causses Gorges
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4347.16)
- 1 original PNC-SG

Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la
conformité

10/10/2016
10/10/2016

Enjeux bord de route RD18

